

Délégation Territoriale de l'Aube

Service émetteur :
Service santé-environnement

Affaire suivie par :
Philippe ANTOINE

Courriel :
philippe.antoine@ars.sante.fr
Tél : 03 25 76 21 44
Fax : 03 25 80 20 58

La Directrice Territoriale de l'Aube

A

M. le directeur de la DREAL Grand Est

A l'attention de Mme Marie FOISSEY et M.
Joël HOAREAU

Troyes, le 30 mars 2026

V/réf : votre courriel de saisine du 27 janvier 2026.

Objet : contribution de l'ARS dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale pour le projet de parc éolien « des Grandes Voies », par la société NOUVERGIES, sur la commune de Magnicourt (Aube).

Le projet éolien des Grandes Voies prévoit l'implantation de deux aérogénérateurs (hauteur de 200 mètres) et d'un poste de livraison.

L'habitation la plus proche est située à 698 mètres de la première machine.

De nombreux parcs éoliens construits, accordés et en instruction sont présents dans les différentes aires d'étude du projet, principalement au nord et à l'est, le plus proche étant le parc éolien de BCMA, localisé à 1 km à l'Est du projet des Grandes Voies.

L'ensemble des problématiques en matière d'impact sur la santé humaine a été abordé dans le dossier (prévention des impacts sur l'eau souterraine, bruit, infra-sons, champs électromagnétiques, ombres portées, le parc éolien étant suffisamment éloigné de bâtiments à usage de bureaux pour éviter la réalisation de cette dernière étude).

Concernant la protection de la ressource en eau :

Une partie de la zone d'implantation potentielle comporte des zones potentiellement sujettes aux inondations de cave ou aux débordements de nappe.

Le projet se situe hors de tout périmètre de protection rapprochée ou éloignée de captages destinés à l'alimentation en eau potable et déclarés d'utilité publique.

Concernant la prévention des nuisances sonores :

Les mesures du bruit résiduel ont été effectuées sur 9 points de mesure, du 13 avril au 15 mai 2022 et du 26 septembre au 2 octobre 2022. Il s'agit de la même étude acoustique que pour le projet du parc éolien des Nourots (6 machines).

Les deux principales directions de vent ont été retenues pour les calculs (Sud-Ouest et Nord-Ouest). L'étude acoustique n'a pas estimé nécessaire d'analyser d'autres périodes intermédiaires et s'est concentrée sur les périodes diurne et nocturne, considérée comme représentatives pour l'évaluation des émergences sonores.

Le paysage sonore du site présente les caractéristiques suivantes : circulation routière faible, notamment de nuit, absence d'activité industrielle bruyante à proximité des zones à émergences réglementées. Les bruits agricoles en période diurne et les sons générés par la végétation environnante constituent les principales sources sonores.

L'étude acoustique a calculé l'impact cumulé de l'ensemble des projets éoliens en cours d'instruction sur la zone, et un plan de bridage a été prévu. En effet, les premiers calculs ont été réalisés en considérant les 18 éoliennes des projets de BCMA, des Grandes Voies et des Nourots en fonctionnement standard pour les éoliennes de type ENERCON/SIEMENS GAMESA, l'ensemble de ces parcs appartenant à NOUVERGIES.

Des dépassements d'émergences ont été constatés, et un plan de gestion a été calculé en conséquence. En outre, l'étude a également calculé l'impact cumulé de l'ensemble des parcs NOUVERGIES avec le projet en cours d'instruction du parc éolien des 3 côtes situé au nord : des ajustements seront à prévoir pour les deux directions de vent.

Le pétitionnaire s'engage à réaliser une étude acoustique de vérification dans les douze mois qui suivront la mise en service des parcs des Nourots et des Grandes Voies.

Au vu des éléments présentés, mes services délivrent **un avis favorable au dossier sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**

Prescription n°1 :

Toutes les précautions devront être prises afin d'éviter une pollution accidentelle de la ressource en eau du sous-sol, notamment en phase chantier (stockage sécurisé du matériel, des déchets et des engins, mise à disposition du personnel de kits absorbants, ...).

Prescription n°2 :

Afin de réagir dans les meilleurs délais, une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle devra être mise en place avant le démarrage des travaux, en sélectionnant notamment par avance les sociétés de dépollution susceptibles d'intervenir immédiatement sur le site.

Prescription n°3 :

Au cas où le toit de la nappe phréatique serait proche de la surface, le béton des fondations devra être chimiquement neutre, a minima pour les machines en zone à risque d'inondations de cave ou de remontées de nappe.

Prescription n°4 :

Une étude acoustique en conditions réelles sera à réaliser dans les douze mois suivant la mise en service du parc. Le porteur de projet devra prendre les mesures correctives nécessaires en cas d'émergences sonores excessives (bridage ou arrêt de certaines éoliennes en fonction de la vitesse et/ou de la direction du vent, etc.), **en concertation avec les autres parcs existants ou accordés présents et futurs.**

L'intégralité des pales des éoliennes du parc devra être équipée de dispositifs STE (ou « de serration »), à titre préventif.

La Directrice de la Délégation Territoriale de l'Aube



Aurélie HUGOT-JEANNARD